



Conseil communautaire

Le Lundi 8 avril 2024 à 19h

Procès verbal

L'an deux mille vingt-quatre et le 8 avril à 19h, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de M. LAFENÊTRE Jean-Luc, Président.

Étaient présents à l'ouverture de la séance : BERGES Didier - BEZIAT Pascale - BIARNES David - BOUEILH Fabienne - BRAULT Huguette - BRETTHOUS Jean-Pierre - CLAVÉ Thierry - CONSOLO Cyrille - DAUGA Patrick - DELEPAU Jean-François - DISCAZEAX Maryline - DUCLAVÉ Jean-Michel - FUMERO Christine - LACOUTURE Odile - LAFENÊTRE Jean-Luc - LALANNE Evelyne - LALANNE Jean-Claude - LARROSE Christophe - LEROY Lucie - OGÉ Philippe - PEDEHONTAA Jean-Philippe - PERRIN Cathy - RAULIN Nicolas - SANSOT Michel

Absents, excusés : DARGELOS Jean-Emmanuel - HEBRAUD Eliane - LAFITE Jean-Claude - METZINGER-THOMAS Françoise - POULIT Valentin

Procurations : DARGELOS Jean-Emmanuel à LARROSE Christophe - HEBRAUD Eliane à PEDEHONTAA Jean-Philippe - LAFITE Jean-Claude à LAFENÊTRE Jean-Luc.

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR

1. ADMINISTRATION GENERALE

- Liste des décisions prises dans le cadre des délégations et DIA
- Approbation du procès-verbal de la séance du 4 mars 2024

2. FINANCES

Budget principal et budgets annexes

- Vote des taux des taxes directes locales 2024
- Vote des taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères 2024
- Vote du produit de la taxe GEMAPI 2024
- Dotation de Solidarité Communautaire 2024 – Vote de l'enveloppe et de la répartition
- Vote du Budget Primitif 2024 : budget principal et budgets annexes
- M57 : Fongibilité de crédit
- Vote des taux d'intervention des Fonds de Concours 2024
- Fonds de Concours : demandes des communes Saint-Maurice-sur-Adour et Castandet
- Prise en charge par les communes des frais d'installation par le SICTOM du Marsan de nouveaux containers sur leur territoire
- Mise en place de conventions de remboursement des frais partagés entre la CCPG et la régie / le CIAS / l'Office de tourisme
- Développement de l'espace boutique de l'Office de Tourisme du Pays Grenadois

3. PATRIMOINE

- Vente à la Commune de Grenade-sur-l'Adour du terrain situé chemin de Baylion à Grenade-sur-l'Adour, cadastré G 213

4. URBANISME

- Délégation ponctuelle du droit de préemption urbain à la commune de Grenade-sur-l'Adour



5. GEMAPI

- Avenant n°2 à la convention de délégation d'une partie de la compétence à l'Institution Adour

6. EAU ET ASSAINISSEMENT

- Modification de la délibération de la P.F.A.C.
- Avenants achat d'eau au Syndicat des Eaux du Marseillon et du Tursan

7. DIVERS

Secrétaire de séance : Monsieur Michel DUCLAVE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

1 – ADMINISTRATION GENERALE

Rapporteur : Jean-Luc LAFENÊTRE - Président

OBJET : LISTE DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS ET DIA

LISTE DES DIA SIGNEES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS AU PRESIDENT - 2024

COMMUNE	Numéro	Date	Objet		Décision Commune/CCPG
ARTASSENX	DIA n° 2024-02	21/03/2024	D n° 291	388, route de Mont-de-Marsan	NEGATIF
MAURRIN	DIA n° 2024-01	07/03/2024	D n° 108, 109 et 110	835, route du Stade	NEGATIF
LARRIVIERE-SAINT-SAVIN	DIA n° 2024-01	06/03/2024	B n° 1242, 1243, 1244, 1245 et 1246	Lieu-dit "Lamigue"	NEGATIF
CAZERES-SUR-L'ADOUR	DIA n° 2024-01	19/03/2024	C n° 389	42, rue de Mougnette	NEGATIF
ST-MAURICE-SUR-ADOUR	DIA n° 2024-01	20/03/2024	C n° 103, 104 et 606	Lieu-dit "Bourg"	NEGATIF
ST-MAURICE-SUR-ADOUR	DIA n° 2024-02	20/03/2024	C n° 581 et 583	Lieu-dit "Maisonneuve"	NEGATIF

DELIBERATIONS PRISES PAR LE BUREAU DES MAIRES DEPUIS DERNIER CONSEIL

N° Ordre	Date	N°	OBJET	NOMENCLATURE	SOUS PARTIE
B2024-04	25/03/2024	4.2-03	Création de 2 postes d'adjoints d'animation en CEE pendant les petites vacances scolaires 2023/2024	Fonction publique	Personnel contractuel
B2024-05	25/03/2024	7.5-02	Attribution subventions aux actions culturelles	Finances locales	Subventions

Projet de délibération :

OBJET : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SEANCE DU 4 MARS 2024

VU l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié,

VU l'article R.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié,

CONSIDÉRANT la diffusion du procès-verbal de la séance du 4 mars 2024 à l'ensemble des conseillers communautaires,

CONSIDÉRANT l'absence d'observations de leur part / les observations suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :



Article 1 : Adopte le procès-verbal de la séance du 4 mars 2024

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

2 – FINANCES

Rapporteur : Jean-Michel DUCLAVÉ – Vice-Président en charge des finances, de l'administration générale, des ressources humaines et de la communication

Documents budgétaires joints en annexes

Projet de délibération :

OBJET : VOTE DES TAUX D'IMPOSITIONS 2024

VU les articles 1609 nonies C et 1636 B decies du Code Général des Impôts ;

Le Conseil Communautaire est invité à voter les taux d'imposition pour l'année 2024 applicables aux bases déterminées par les Services Fiscaux.

La Commission des Finances réunie les 19 février et 25 mars 2024 propose de fixer les taux des taxes sur les ménages et de la Cotisation Foncière des Entreprises tels que présentés par les services fiscaux

VU l'état 1259 communiqué par la Direction Départementale des Finances Publiques

CONSIDÉRANT les besoins du Budget primitif 2024

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Vote le taux de la Cotisation Foncière des Entreprises à 22,61 %

Exercice	Base Prévisionnelle	Réserve de taux capitalisé	Réserve de taux utilisé	Taux Voté	Produit Attendu	Taux mis en réserve
2024	2 713 000	0	0	22.61 %	613 409	-

Article 2 : Vote les taux d'imposition des taxes ménages comme suit :

Exercice	Taxes	Base Prévisionnelle	Taux voté	Produit Attendu	Coefficient de variation proportionnelle
2024	Taxe Foncière bâtie additionnelle	8 503 000	1%	85 030	-
	Taxe Foncière Non Bâtie additionnelle	437 900	1.98%	8 670	
	Taxe Habitation additionnelle	484 300	7.83%	37 921	



Article 3 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Projet de délibération:

OBJET : FIXATION DES TAUX DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES 2024

VU la délibération du SICTOM du Marsan en date du 4 mars 2024 relative au produit de la TEOM pour l'année 2024 fixant la contribution pour la Communauté de communes du Pays Grenadois à **832 181.80 €**

CONSIDÉRANT la notification des bases prévisionnelles par la Trésorerie Générale des Landes :

COMMUNES	Contributions	Bases prévisionnelles	Taux TEOM 2024
ARTASSENX	27 749	232 988,00	11,91%
BASCONS	92 260	843 329,00	10,94%
BORDERES-ET-LAMENSANS	41 413	246 651,00	16,79%
CASTANDET	44 672	245 181,00	18,22%
CAZERES-SUR-L'ADOUR	121 802	1 091 413,00	11,16%
GRENADE-SUR-L'ADOUR	264 300	2 936 670,00	9,00%
LARRIVIERE	64 228	616 389,00	10,42%
LE VIGNAU	52 768	343 543,00	15,36%
LUSSAGNET	7 989	37 299,00	21,42%
MAURRIN	47 489	323 495,00	14,68%
SAINT-MAURICE-SUR-ADOUR	67 355	573 234,00	11,75%
TOTAL	832 025	7 490 192,00	

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Vote pour chaque commune le taux de la TEOM comme mentionné sur le tableau ci-annexé.

Article 2 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Monsieur OGE ajoute que le SICTOM a une seule crainte, la fermeture de l'usine de compostage menacée par des décrets d'Etat. Ce qui entrainerait une augmentation de la TEOM mais raisonnée au regard des autres syndicats qui viennent d'investir et qui doivent rembourser la dette (contre 3 années pour le SICTOM).

Projet de délibération :

OBJET : FIXATION DU PRODUIT ATTENDU DE LA TAXE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LA PRÉVENTION DES INONDATIONS POUR L'ANNÉE 2024



VU les articles 56 à 59 de la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (dite Loi “MAPTAM”)

VU les articles 64 et 76 de la Loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite Loi “NOTRe”)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

VU les missions définies au 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement

VU la délibération n° 2017-072-01 du Conseil Communautaire en date du 20 novembre 2017 et l’arrêté préfectoral modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays Grenadois intégrant la nouvelle compétence GEMAPI

VU les articles 1530 bis et 1639A du Code Général des Impôts (CGI)

VU la délibération n°2020-053 du 29 juillet 2020 de la Communauté de Communes du Pays Grenadois instaurant la taxe GEMAPI sur le territoire à compter de l’année 2021

CONSIDÉRANT que depuis le 1^{er} janvier 2018, la Communauté de Communes du Pays Grenadois exerce la compétence GEMAPI

CONSIDÉRANT que la taxe GEMAPI est plafonnée à un équivalent de 40 € par habitant et par an, sur la base de la population dite “Dotation Globale de Fonctionnement” (DGF). Il s'agit d'une taxe additionnelle dont le montant est réparti par l'administration fiscale sur les 3 taxes locales (Foncier Bâti, Foncier Non Bâti, Cotisation Foncière des Entreprises)

CONSIDÉRANT que le produit de cette taxe doit être arrêté par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) avant le 1^{er} octobre de chaque année pour application l'année suivante. Il doit être au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d’investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI

CONSIDÉRANT que le produit de cette taxe doit être exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d’investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI

CONSIDÉRANT que la population DGF de l’année 2023 est de 8 047 habitants

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l’unanimité :

Article 1 : Fixe le produit de la taxe Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations pour l’année 2024 à la somme de 80 000 €

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Article 3 : Rappelle que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l’Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s’opérer par le biais d’un envoi courrier, d’un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Projet de délibération :



OBJET : DOTATION DE SOLIDARITÉ COMMUNAUTAIRE 2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code Général des Impôts et notamment les dispositions du VI de l'article 1609 nonies C VI

VU la délibération du 14 décembre 2006 instituant la Dotation de Solidarité Communautaire

VU l'article 256 de la loi de finances pour 2020 et la codification des règles de la DSC à l'article L.5211-28-4 CGCT

CONSIDERANT la délibération 2021-029 validant les critères de répartition et leur pondération

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Décide de voter au titre de la Dotation de Solidarité Communautaire pour 2024, une enveloppe financière de **525 000 €** répartie comme ci-dessous :

Pondération des critères	Potentiel fiscal / hab	Revenu / hab	Longueur de voirie	Part élèves	Part égalitaire	Effort fiscal	Dotation de solidarité
	en euros	en euros	en euros	en euros	en euros	en euros	en euros
Artassenx	4 567	3 629	1 453	2 314	5 833	2 570	20 366
Bascons	14 982	12 590	5 649	6 456	5 833	9 526	55 037
Bordères	3 956	6 586	5 054	4 690	0	3 469	23 754
Castandet	8 673	7 020	4 468	4 568	5 833	5 466	36 028
Cazères	19 708	21 968	8 563	11 694	5 833	10 945	78 711
Grenade	38 984	41 723	8 379	25 215	5 833	24 486	144 621
Larivière	11 029	10 896	5 997	7 248	5 833	6 486	47 489
Lussagnet	0	1 634	2 446	365	0	129	4 574
Maurrin	8 467	6 641	2 572	4 507	5 833	4 763	32 783
Saint Maurice	11 451	10 339	3 695	6 090	5 833	5 441	42 849
Le Vignau	9 433	8 225	4 225	5 603	5 833	5 470	38 788
TOTAL	131 250	131 250	52 500	78 750	52 500	78 750	525 000

Article 2 : Précise que les crédits correspondants sont inscrits à l'article 739212 et que ces montants seront versés en une seule fois après le vote du budget 2024.

Article 3 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

OBJET : VOTE DU BUDGET PRINCIPAL ET ANNEXES 2024

Monsieur Jean-Luc LAFENÊTRE, Président de la Communauté de Communes du Pays Grenadois, présente à l'assemblée délibérante les propositions de budgets principal et annexes qui s'équilibrent comme suit :

Budget Principal de la Communauté de Communes :

Budget 2024	Dépenses	Recettes
-------------	----------	----------



Section de fonctionnement	11 232 000,00	11 232 000,00
Section d'investissement	3 312 000,00	3 312 000,00

Budget annexe Z.A. de Guillaumet :

Budget 2024	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	1 907 905,46	1 907 905,46
Section d'investissement	1 673 304,60	1 673 304,60

Budget annexe Z.A. du Tréma :

Budget 2024	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	375 703,82	375 703,82
Section d'investissement	211 222,00	211 222,00

Budget annexe Photovoltaïque :

Budget 2024	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	202 429,00	202 429,00
Section d'investissement	97 000,00	97 000,00

Budget annexe du SPA Office de Tourisme :

Budget 2024	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	150 000,00	150 000,00
Section d'investissement	23 200,00	23 200,00

Budget annexe Régie Assainissement :

Budget 2024	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	1 133 979,04	1 133 979,04
Section d'investissement	2 490 424,97	2 490 424,97

Budget annexe Régie Eau :

Budget 2024	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	2 140 049,19	2 140 049,19
Section d'investissement	745 043,68	745 043,68

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2312-1 et suivants

VU l'instruction budgétaire M57

VU la présentation du Budget Primitif 2024



VU le Budget Primitif 2024, principal et annexes

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Vote le budget primitif principal et annexes pour l'année 2024 comme ci-dessus.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à effectuer toute démarche s'y rapportant

Article 3 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Monsieur DUCLAVE se questionne sur les 2 budgets des zones artisanales et de leur utilité. Les budgets des zones ne peuvent être clôturés que si tous les terrains sont vendus.

Madame FUMERO demande alors pourquoi des panneaux « A vendre » ne sont pas disposés sur les abords des zones ? Ces panneaux sont prévus.

OBJET : M57 – APPLICATION DE LA FONGIBILITE DES CREDITS

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes a adopté par la délibération n°2022-070 du Conseil d'Administration en date du 24 octobre 2022 la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023,

VU l'article L.5217-10-6 du CGCT, « dans une limite fixée à l'occasion du vote du Budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance »,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Autorise Monsieur le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section.

Article 2 : Donne tous pouvoirs à Monsieur le Président ou à son représentant pour prendre toutes les dispositions ainsi que pour signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 3 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr



Projet de délibération :

OBJET : VOTE DES TAUX D'INTERVENTION DES FONDS DE CONCOURS 2024

Conformément au règlement établi et validé en réunion du Conseil Communautaire du 15 mai 2017.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Vote les taux d'intervention pour chaque commune au titre du fonds de concours 2024 comme mentionné sur le tableau ci-dessous :

Commune	Potentiel fiscal 3 taxes (effort fiscal)		Effort fiscal		Taux d'intervention
ARTASSENX	231 892	5%	1,088521		20%
BASCONS	740 295		1,244708	5%	20%
BORDERES	522 326		0,976891		15%
CASTANDET	300 780	5%	1,377381	5%	25%
CAZERES	1 038 502		1,086463		15%
GRENADE	2 414 118		1,181427	5%	20%
LARRIVIERE	520 354	5%	1,180505	5%	25%
LUSSAGNET	423 884	5%	0,201468		20%
MAURRIN	344 240	5%	1,181431	5%	25%
SAINT-MAURICE	523 308		0,991005		15%
LE VIGNAU	363 175	5%	1,252216	5%	25%

Article 2 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Projet de délibération :

OBJET : ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS DEPOSÉS PAR LES COMMUNES DE CASTANDET ET SAINT-MAURICE-SUR-ADOUR

CONSIDÉRANT le règlement du Fonds de Concours et notamment le fait que :

« Le montant du fonds de concours est au maximum égal à la part de financement assurée par la commune bénéficiaire sur cette même opération, après subvention. »

« Le fonds de concours ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant H.T. ».

VU les dossiers suivants déposés par les Communes de Castandet et Saint-Maurice-sur-Adour

EG-CAST-2024-01 : Aménagement entrée du bourg, RD 398, quartier de l'Eglise

Taux 2024	Montant des travaux H.T estimé	Autres financements	Fonds de concours	Autofinancement
Enveloppe générale 25 %	70 000 €	DETR : 21 000 €	17 500 €	31 500 €

Cumul : 17 500 €

EG-STMAU-2024-01 : Restauration et rénovation du bâtiment de la Mairie et de la cantine scolaire



Taux 2024	Montant des travaux H.T	Autres financements	Fonds de concours	Autofinancement
Enveloppe générale 15%	38 888.51 €	DETR : 19 444,25€	5 833,28 €	13 610,98 €

Cumul : 5 833,28 €

EG-STMAU-2024-02 : Réhabilitation et rénovation de la salle de bain du logement scolaire

Taux 2024	Montant des travaux H.T	Autres financements	Fonds de concours	Autofinancement
Enveloppe générale 15%	8 955.95 €	FEC : 4 200.00 €	1 343.39 €	3 412.56 €

Cumul : 7 176.67 €

Ces subventions feront l'objet d'un amortissement au prorata temporis conformément à la délibération du 24 octobre 2022 d'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 et ses annexes.

Il est précisé que les conseillers communautaires des Communes concernées ne prennent pas part au vote pour les dossiers qui les concernent.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Décide d'attribuer aux communes précitées les sommes mentionnées dans le tableau ci-dessus

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à signer les conventions fixant les modalités de versement avec les communes ainsi que tout document s'y rapportant

Article 3 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Projet de délibération :

OBJET : PRISE EN CHARGE PAR LES COMMUNES DES FRAIS D'INSTALLATION PAR LE SICTOM DU MARSAN DE NOUVEAUX CONTAINERS SUR LEUR TERRITOIRE

Monsieur le Président rappelle la délibération du 5 septembre 2016, dans laquelle le conseil communautaire validait un projet d'installation par le Sictom du Marsan de 352 bacs enterrés ou semi-enterrés sur le territoire, sur 112 plots et actait la prise en charge directe du coût des travaux par la Communauté de Communes sans répercussion sur les communes ni sur les usagers.

Suite à cette décision, il avait été décidé, que tous nouveaux aménagements à l'initiative des communes seraient pris en charge par ces dernières.

Suite à la demande de la Commune de Cazères, et aux aménagements futurs prévus sur d'autres communes, il est nécessaire d'acter cette décision afin de clarifier les prises en charge entre le SICTOM du Marsan, la Communauté de Communes et les différentes Communes du territoire.

Le fonctionnement suivant est proposé :

- Projets d'implantation de nouvelles installations à l'initiative des Communes
- Maitrise d'ouvrage portée par le Sictom du Marsan
- Signature d'une fiche de validation des travaux tripartite (SICTOM/CCPG/Commune)
- Majoration à la Communauté des Communes de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères du montant des travaux



- Emission d'un titre de recette à destination de la Commune concernée pour le remboursement du montant des travaux

La recette sera affectée à l'article 70875 : Remboursements de frais par les communes membres.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Acte le principe que toute nouvelle implantation de conteneurs enterrés et semi-enterrés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés soit à la charge de la Commune à l'initiative des travaux.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à signer tout document relatif à cette décision

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Monsieur DUCLAVE ajoute que dans le cadre d'une création de lotissement communal, les conteneurs sont à la charge du SICTOM. Pour la commune de Cazères il s'agit du renforcement d'un point de collecte.

Projet de délibération :

Monsieur le Président explique que dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des coûts, il est proposé de formaliser la mise en commun de personnels et de moyens entre la Communauté de Communes d'une part et le CIAS, l'Office de Tourisme et la Régie eau et assainissement d'autre part.

En effet, depuis de nombreuses années déjà, il est recouru à des mutualisations de personnels et à des frais partagés entre la CCGPG / OT – CCGP/ CIAS et CCGP/régie

Cela se traduit par l'élaboration d'un état résumant les mutualisations entre les services concernés, s'en suit l'émission d'un mandat entre service.

En 2023, les services de la trésorerie ont difficilement accepté ce fonctionnement non cadré par une convention établie entre les services, ce qui est l'objet de la présente délibération

OBJET : MISE EN PLACE DE CONVENTIONS DE REMBOURSEMENT DES FRAIS PARTAGES ENTRE LA CCPG ET LA REGIE / LE CIAS / L'OFFICE DE TOURISME

Monsieur le Président explique que dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des coûts, il est proposé de formaliser la mise en commun de personnels et de moyens entre la Communauté de Communes d'une part et le CIAS, l'Office de Tourisme et la Régie eau et assainissement d'autre part.

Les conventions de remboursement des frais partagés jointes en annexe permettraient à la Communauté de Communes de se faire rembourser l'ensemble des frais supportés par le budget général pour les services CIAS/Office de Tourisme /Régie, qu'il s'agisse de frais de personnel, d'achats groupés ou de toute autre dépense.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Se prononce en faveur de la signature de conventions de remboursement de frais partagés entre la Communauté de Communes et les 3 services concernés (CIAS, Office de Tourisme, Régie eau et assainissement)

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à signer la convention avec le CIAS et la Régie eau et assainissement ainsi que tout document s'y rapportant

Article 3 : Autorise Monsieur DUCLAVÉ à signer la convention avec l'Office de Tourisme ainsi que tout document s'y rapportant



Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Madame LEROY demande s'il s'agit d'une simple formalisation ou d'une modification => il s'agit d'une formalisation à la demande de la trésorerie.

Projet de délibération :

OBJET : DEVELOPPEMENT DE L'ESPACE BOUTIQUE DE L'OFFICE DE TOURISME DU PAYS GRENAOIS

L'Office de Tourisme du Pays Grenadois qui exerce pour le compte de la Communauté de Communes, ses compétences tourisme et culture, entend réorienter son positionnement stratégique et réaffirmer une ambition touristique en lien avec le développement économique local.

Dans le cadre de ce projet, il est proposé de développer de nouveaux services et d'instaurer un espace boutique. Cette « boutique » hébergée à l'Office de Tourisme, proposera divers « souvenirs » estampillés Pays Grenadois ainsi que des produits artisanaux en « dépôt vente » à destination des visiteurs et habitants du territoire. Les produits locaux constituent des éléments incontournables pour valoriser l'identité touristique du territoire. Cette action favorisera la promotion du territoire et la mise en valeur de sites ou savoir-faire locaux et confortera la reconnaissance de l'Office de Tourisme qui pourra ainsi mieux fédérer et animer son réseau d'acteurs locaux.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Tourisme,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays Grenadois et notamment la compétence de promotion du tourisme, dont la mission est assignée à l'Office de Tourisme communautaire,

VU la création d'une régie de recettes et d'avances pour les besoins d'exploitation de l'office du tourisme,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 3 octobre 2011 instaurant tarification des cartes de randonnées vendues par l'Office de Tourisme du Pays Grenadois

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022-031 en date du 11 avril 2022 instaurant tarification du service de location de vélos presté par l'Office de Tourisme du Pays Grenadois

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022-047 en date du 4 juillet 2022 instaurant tarification des billets d'entrées Escape Game vendus par l'Office de Tourisme du Pays Grenadois

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022-092 en date du 12 décembre 2022 instaurant tarification des animations de l'Office de Tourisme du Pays Grenadois selon leur typologie (A, B ou C)

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2023-043 en date du 22 mai 2023 instaurant un espace boutique à l'Office de Tourisme du Pays Grenadois

CONSIDERANT la volonté communautaire de renforcer la promotion et la valorisation du territoire,

CONSIDERANT l'intérêt de proposer un « espace boutique » adapté aux attentes des visiteurs,



CONSIDERANT que cet « espace boutique » intègre aussi les prestations de services régulièrement renouvelées dans le cadre de son offre « Destination Nature » et « les Estivales » favorisant la découverte du territoire,

CONSIDERANT que cet « espace boutique » peut évoluer en intégrant, de nouvelles prestations ou de nouveaux produits issus d'acteurs locaux qui cherchent à promouvoir un savoir-faire, une production, un patrimoine ou un mode de découverte valorisant le territoire,

CONSIDERANT, la volonté communautaire de sensibiliser les publics au développement durable et de promouvoir la mobilité douce pour découvrir le territoire,

CONSIDERANT la mise à disposition effective par l'Office de Tourisme de vélos mécaniques depuis le printemps 2022,

CONSIDERANT l'évolution de la demande pour une offre complémentaire de vélos à assistance électrique (VAE) renforçant le recours à une mobilité douce,

CONSIDERANT l'implication de l'entreprise locale *Téréga* dans le développement d'une offre de mobilité douce qui propose de participer à l'équipement de l'Office de Tourisme en vélos d'assistance électrique ;

CONSIDERANT, l'absence locale d'offres privées (professionnelle ou associative) proposant un service de location de vélos dans une rayon de moins de 10km

CONSIDERANT que toute nouvelle évolution de « l'espace boutique » (articles nouveaux, prestations, modifications tarifaires, ...) nécessite une décision du Conseil Communautaire,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Décide de compléter l'espace boutique d'une offre de location de vélo à assistance électrique,

Article 2 : Approuve la grille tarifaire suivante qui évolue seulement sur la partie « prestations » :

	Tarifs de vente (TTC)
Articles en ventes « boutique »	
EVENTAIL	5,00 €
DISQUE STATIONNEMENT	3,00 €
PONCHO	5,00 €
SET COLORIAGE	3,00 €
PUZZLE MAGNETIQUE	7,50 €
AFFICHES POSTERS	10,00 €
CARTES POSTALES	2,00 €
RANDO-GUIDES	2,00 €
Prestations	
ESCAPE GAME ADULTE	7,00 €
ESCAPE GAME ENFANT	3,00 €
TARIF ANIMATION de type A - à partir de 12 ans	3,00 €
TARIF ANIMATION de type B - à partir de 12 ans	5,00 €
TARIF ANIMATION de type C - à partir de 12 ans	7,00 €
LOCATION VTT ADULTE DEMI-JOURNEE	5,00 €
LOCATION VTT ADULTE JOURNEE	10,00 €
LOCATION VTT ADULTE 2 JOURS	16,00 €
LOCATION VTT ADULTE 3 JOURS	25,00 €
LOCATION VTT ADULTE 4 JOURS	33,00 €
LOCATION VTT ADULTE 5 JOURS	41,00 €
LOCATION VTT ADULTE – JOUR SUPPLEMENTAIRE (au-	4,00 €



delà de 5 jours)	
LOCATION PORTE-BEBE VELO	2,00 €
LOCATION VTT ENFANT DEMI-JOURNEE	4,00 €
LOCATION VTT ENFANT JOURNEE	8,00 €
LOCATION VTT ENFANT 2 JOURS	13,00 €
LOCATION VTT ENFANT 3 JOURS	20,00 €
LOCATION VTT ENFANT 4 JOURS	26,00 €
LOCATION VTT ENFANT 5 JOURS	33,00 €
LOCATION VTT ENFANT – JOUR SUPPLEMENTAIRE (au-delà de 5 jours)	3 €
LOCATION VAE ADULTE DEMI-JOURNEE	10,00 €
LOCATION VAE ADULTE JOURNEE	20,00 €
LOCATION VAE ADULTE 2 JOURS	33,00 €
LOCATION VAE ADULTE 3 JOURS	50,00 €
LOCATION VAE ADULTE 4 JOURS	66,00 €
LOCATION VAE ADULTE 5 JOURS	83,00 €
LOCATION VAE ADULTE – JOUR SUPPLEMENTAIRE (au-delà de 5 jours)	7,00 €
Articles en dépôt-vente	
STATUETTES NOTRE-DAME-DU-RUGBY EN BOIS	5,00 €
PORTES-CLEFS NOTRE-DAME-DU-RUGBY	5,00 €
Produits agricoles locaux en dépôt-vente	
SIROP DE SAFRAN – 25 CL	11,00 €
VINAIGRE DE SAFRAN – 25 CL	13,20 €
HUILE DE SAFRAN – 25 CL	17,60 €
PETITE BOUGIE CIRE ABEILLE	4,40 €
PATE DE CAMPAGNE – 190GRS	7,70 €
PATE DE CAMPAGNE A LA CHATAIGNE – 180GRS	7,70 €
PATE DE CAMPAGNE AU PIMENT D'ESPELETTE – 190GRS	7,70 €
BOUDIN EN TERRINE – 190GRS	7,60 €
POT DE MIEL FLEURS - 500GRS	9,90 €
POT DE MIEL PRINTEMPS - 500GRS	9,90 €
GROSSES BOUGIES EN CIRE D'ABEILLES	11,00 €

Article 3 : Approuve le projet de contrat de location de vélo en annexe de la présente délibération

Article 4 : Rappelle que ces tarifs seront applicables tant qu'ils ne seront pas modifiés par le Conseil Communautaire

Article 5 : Autorise Monsieur le Président à mettre en œuvre cette décision et à signer tout document s'y rapportant

Article 6 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

3 – PATRIMOINE

Rapporteur : Jean-Luc LAFENÊTRE - Président

OBJET : VENTE DE TERRAIN A LA COMMUNE DE GRENADE



Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que des échanges avaient eu lieu entre la Communauté de Communes et la Commune de Grenade-sur-l'Adour concernant l'acquisition du terrain de l'ancienne déchèterie, chemin de Baylon. Cet achat permettait à la commune de construire un local pour la société de chasse. Un courrier actant cette cession a été rédigé afin que la commune puisse déposer le dossier de demande de financement auprès de la DETR.

Il rappelle que la Communauté de Communes est compétente en matière de traitement des déchets de venaison et que cette parcelle accueille un container de stockage des déchets.

Afin que l'exercice de cette compétence sur ce site puisse perdurer, il convient de signer simultanément, une convention de mise à disposition d'une partie du terrain pour exercice de la mission de traitement des déchets de venaison avec la Commune.

La Communauté de Communes conserverait ainsi un droit d'accès au portail, au point d'eau pour le nettoyage du container et au chemin jusqu'à ce dernier.

Une estimation du terrain a été faite par les Domaines. La parcelle a été évaluée à 557€ (valeur vénale) assortie d'une marge d'appréciation de 10% ramenant l'évaluation à 501€ (valeur minimale de cession sans justificatif)

Projet de délibération :

VU le Code général des collectivités

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU le courrier de demande de la commune de Grenade sur l'Adour en date du 19 janvier 2023

VU la compétence « traitement des déchets de venaison » exercée par la CCPG sur cette parcelle,

VU la vente faite par la commune de Grenade sur l'Adour à l'intercommunalité pour accueillir le projet de déchetterie, transaction faite à l'euro symbolique,

CONSIDERANT l'évaluation de la parcelle faite par les Domaines à 557€ (valeur vénale) assortie d'une marge d'appréciation de 10% ramenant l'évaluation à 501€, valeur minimale de cession sans justificatif

CONSIDERANT que cette parcelle a accueilli jusqu'en 2016, une activité de déchetterie,

CONSIDERANT le caractère d'intérêt général du projet de création par la Commune de Grenade-sur-l'Adour d'un local technique sur ce terrain

CONSIDERANT le classement en zone N du terrain dans le PLUi et le fait que le projet ne nuira pas à l'installation de commerces ou de privés

CONSIDERANT le PPRI qui précise que cette parcelle est pour moitié de sa surface interdite à la construction (zone rouge)

CONSIDERANT que la parcelle est grevée pour moitié de sa surface d'une servitude T1 relative au chemin de fer

CONSIDERANT que la construction d'un local technique par la commune de Grenade n'est pas incompatible avec le maintien de l'activité lié à la récupération des déchets de venaison

CONSIDERANT l'ensemble des arguments cités ci-dessus,

Après concertation, et eu égard aux arguments ci-dessus, Monsieur le Président propose de vendre la parcelle suivante à la Commune de Grenade-sur-l'Adour pour un montant de 1€



Commune	Section	N°	Surface
GRENADE-SUR-L'ADOUR	G	213	6 960m ²

Il rappelle que dans le cadre de l'exercice de sa compétence traitement des déchets de venaison la Communauté de Communes possède sur cette parcelle un container de stockage des déchets.

Afin que l'exercice de cette compétence sur ce site puisse perdurer, il convient de signer simultanément, une convention de mise à disposition d'une partie du terrain pour exercice de la mission de traitement des déchets de venaison avec la Commune.

La Communauté de Communes conserverait ainsi un droit d'accès au portail, au point d'eau pour le nettoyage du container et au chemin jusqu'à ce dernier.

La rédaction de l'acte de vente a été confiée à l'étude de Maître DESTRUHAUT, Notaire à Grenade-sur-l'Adour. Les honoraires seront à la charge de la Commune.

Suite à la vente, la Commune prendra en charge l'ensemble des charges afférentes à ce terrain.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Se prononce en faveur de la vente du terrain précité à la Commune de Grenade-sur-l'Adour au prix proposé de 1 €, avec maintien de l'exercice de la compétence de traitement des déchets de venaison sur site.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à signer l'acte de vente, la convention de mise à disposition, ainsi que tout document s'y rapportant

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Madame LACOUTURE ajoute qu'il s'agit d'un terrain que la commune de Grenade avait auparavant cédé à l'euro symbolique à la CCPG.

4 – URBANISME

Projet de délibération :

OBJET : DELEGATION PONCTUELLE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE DE GRENADE-SUR-L'ADOUR

Monsieur le Président informe l'assemblée du dépôt en Mairie de Grenade-sur-l'Adour le 16 février 2024, d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner concernant la/les vente des parcelles cadastrées section K n°86 et 87 d'une superficie totale de 2a99ca situées au 51, rue René Vielle à Grenade-sur-l'Adour.

Monsieur le Président avise le conseil communautaire que Mme le Maire de Grenade-sur-l'Adour a manifesté son intérêt (par courrier daté du 25 mars 2024) pour ces parcelles afin de mettre en œuvre une action d'intérêt général communal prévue à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.211-1 à L. 211-5, L. 213-1 à L. 213-18, L. 300-1 et R. 211-1 à R.211-8, R. 213-1 à R.213-3,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays Grenadois,



VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat approuvé par délibération du conseil communautaire n° 2020-014 en date du 02.03.2020 et opposable depuis le 01.09.2020, modifiés par délibérations n° 2023-089 et 2023-090 en date du 18 décembre 2023,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2020-015 en date du 02.03.2020 instituant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du PLUi,

VU la/les notification/s de vente/s sur adjudication/s faisant office de « déclaration d'intention d'aliéner » réceptionnées en mairie le 16 février 2024 relatifs aux biens situés en zone UA du PLUi et localisés au 51 rue René Vielle, cadastré section K n°86 et 87, d'une superficie totale de 299 m²,

CONSIDERANT l'intérêt de la Commune de Grenade-sur-l'Adour à acquérir lesdites parcelles dans le cadre de son projet de revitalisation de centre-bourg et du programme « Petites villes de demain »,

VU le courrier de Mme le Maire de Grenade-sur-l'Adour en date 25 mars 2024 motivant l'engagement de la commune pour la préemption des biens susvisés et explicitant la demande de délégation du DPU à la Communauté de communes du Pays Grenadois,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Pays Grenadois est titulaire du droit de préemption urbain institué sur les zones U et AU de son PLUi,

CONSIDERANT que le conseil communautaire a la possibilité de déléguer l'exercice de droit à une collectivité locale,

Il est précisé que les élus communautaires de la Commune de Grenade-sur-l'Adour présents à la séance, ne participeront pas au vote.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Décide de déléguer ponctuellement l'exercice du droit de préemption urbain à la commune de Grenade-sur-l'Adour à l'occasion de l'aliénation des biens susmentionnés.

Article 2 : Charge Monsieur le Président de la bonne exécution de la présente délibération.

Article 3 : Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey- 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

Madame LACOUTURE indique qu'il s'agit un projet d'acquisition d'immeuble dans le cadre de PVD pour créer une traversée entre le parking des magnolias et la place des Tilleuls dans l'immeuble de M. Dupouy qui comporte 2 locaux professionnels et 4 logements à la vente. Pour pouvoir créer cette traversée, la commune a l'obligation de préempter le tout.

5 – GEMAPI

Projet de délibération :

OBJET : GEMAPI – AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE DELEGATION D'UNE PARTIE DE LA COMPETENCE A L'INSTITUTION ADOUR.



Monsieur le Président rappelle que depuis le 1er janvier 2018, la Communauté de Communes du Pays Grenadois est compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays Grenadois

VU la compétence obligatoire « 3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement.

La Communauté de Communes peut pour l'exercice de cette compétence adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres. »

VU la convention de délégation d'une partie de la compétence GEMAPI au titre des articles L.1111-8 et R.1111-1 du code général des collectivités territoriales signée le 30 juin 2022 entre l'Institution Adour et la communauté de communes pays Grenadois,

VU l'avenant n°1 à la convention de délégation d'une partie de la compétence GEMAPI au titre des articles L.1111-8 et R.1111-1 du code général des collectivités territoriales signée le 26 octobre 2023 entre l'Institution Adour et la communauté de communes pays Grenadois,

VU Le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations,

VU l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés,

VU la délibération n°2021-020 du 15 mars 2021 de la communauté de communes du Pays Grenadois relatif au classement en systèmes d'endiguement des ouvrages Pénich-Laburthe sis à Larrivière-Saint-Savin et Loubéry-Courrèges sis à Grenade-sur-l'Adour,

CONSIDERANT les besoins d'accompagnement techniques, administratifs et règlementaires de l'établissement public territorial de bassin, gestionnaire historique de la plupart des ouvrages de protection contre les inondations du bassin de l'Adour, auprès des EPCI-FP compétentes depuis le 1er janvier 2018 en matière de GEMAPI,

CONSIDERANT les travaux de recul et de confortement du système d'endiguement Pénich-Laburthe situé sur la commune de Larrivière-Saint-Savin et notamment les plus-values consécutives des adaptations nécessaires aux aléas de chantier (conditions météorologiques à compter du mois d'octobre, difficultés de compactage des argiles, ...),

Monsieur le Président explique que l'avenant a pour objet d'actualiser les coûts et le plan de financement mentionnés à l'annexe 3 de la convention relative au confortement et recul du système d'endiguement de Pénich-Laburthe.

Il présente l'annexe 3 du présent avenant qui vient remplacer l'annexe 2 de la convention initiale.

Le coût prévisionnel des travaux était de 500 000€ HT en 2022 et atteint 964 800€ HT en 2023.

La participation de la CCPG s'en trouve augmentée de 268 000€ à 563 440,40€.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Décide d'approuver l'avenant n°2 à la convention relative à la délégation de compétences à l'Institution Adour ci-joint

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à signer l'avenant ainsi que tout document d'y rapportant

Article 3 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission



au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

6 – EAU ET ASSAINISSEMENT

OBJET : MODIFICATION DE LA DELIBERATION RELATIVE A LA PFAC (PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.

Projet de délibération :

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-7 et L.1331-7-1,

VU le coût moyen constaté sur le territoire communautaire et le montant de 10 000 € retenu pour le calcul de la PFAC,

VU la délibération n° 2015-113 en date du 14 décembre 2015 approuvant la mise en place de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif,

VU la délibération n° 2021-069 en date du 28 juin 2021 modifiant les modalités d'exécution du processus d'application de la PFAC,

CONSIDERANT la nécessité de clarifier et mettre à jour l'application des modalités de la mise en œuvre de la PFAC

CONSIDERANT que les surfaces prises en compte dans le cadre du calcul de la PFAC sont les surfaces de plancher,

Sur proposition et après avis du Conseil d'Exploitation en date du 22 mars 2024

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : décide de porter le montant de la participation pour le financement de l'assainissement collectif à compter du 1er janvier 2024 selon les modalités suivantes :

CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Maison individuelle	1 500 €/compteur	
Autres	1 500 €/compteur	Ce prix s'applique à tous les immeubles produisant des eaux usées assimilées domestiques, notamment aux commerces et activités de services, aux équipements d'intérêt collectifs et services publics, aux équipements sportifs et autres activités des secteurs secondaires et tertiaires- liste annexe Immeubles collectifs et habitats groupés

Pour les immeubles de moins de 10 ans, équipés d'un assainissement autonome diagnostiqué conforme, une dérogation est accordée pour un report de raccordement dans la limite de 10 ans à compter de la date de délivrance du permis de construire. A l'issue de la période dérogatoire, le montant de la PFAC est fixé à 1 500 €/compteur

CONSTRUCTIONS NOUVELLES

- Maison individuelle : 3 500 €/compteur



- Habitat groupé : 2 400 €/compteur
(un habitat groupé est un bâtiment qui comprend au moins deux unités de logement desservis par un accès commun)

- Immeubles collectifs (plus de 2 logements) : selon la typologie des logements :

Studio/T1/T2	2 000 €/compteur	T3	2 200 €/compteur
T4	2 400 €/compteur	T5	2 600 €/compteur

- Constructions assimilés domestiques annexe

Sous réserve que leurs rejets soient assimilables à une pollution domestique et qu'elles n'aient pas d'installation de traitement spécifique, la PFAC sera perçue sur la partie de la construction générant des eaux usées. Son montant sera de 2 000 €/compteur jusqu'à 250 m2, puis 10 € par m2 supplémentaire.

- Extension d'habitation

Les extensions ou réaménagement d'immeubles d'une surface de plancher créée inférieure ou égale à 15 m2 ne feront pas l'objet d'une mise en recouvrement de la PFAC.

Au-delà de 15 m2, il sera facturé une PFAC de 10 € par m2.

IDENTIFICATION DU REDEVABLE

Pour les lotissements dont les travaux de réseaux et de branchement ont été financés par des lotisseurs privés/publics, la PFAC sera exigible au(x) propriétaire(s) de l'habitation

Pour les zones d'activité à vocation commerciale ou artisanale, dont les travaux de réseaux et de branchement ont été financés par des lotisseurs privés/publics, la PFAC sera exigible au(x) propriétaire(s) de l'habitation

FAIT GENERATEUR

La PFAC sera exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou de réaménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.

Article 2 : donne mandat au Président de la Communauté des Communes pour accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de cette délibération.

Article 3 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Monsieur DUCLAVE ajoute qu'il s'agit d'une mise à jour et un éclaircissement de la délibération en vigueur.

OBJET : AVENANT AUX CONVENTIONS DE VENTE EN GROS D'EAU POTABLE PAR LE SYNDICAT DES EAUX DU MARSEILLON ET DU TURSAN A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS GRENAOIS.

Projet de délibération :

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU la convention en date du 14 octobre 2003 et ses 4 avenants relative à la fourniture d'eau faite par le Syndicat des Eaux du Marseillon et du Tursan au poste de comptage situé au réservoir de Larrivière,



VU la convention en date du 10 février 2017 et son avenant relatif à la fourniture d'eau faite par le Syndicat des Eaux du Marseillon et du Tursan pour la commune de Larrivière (hors bourg),

CONSIDERANT la demande du Syndicat des Eaux du Marseillon et du Tursan à la Communauté de Communes du Pays Grenadois, à savoir une augmentation ponctuelle du prix du m³ de l'eau vendue à la CCPG, pour l'année 2023, afin de tenir compte de la hausse exceptionnelle des coûts énergétiques pour cette année.

Sur proposition et après avis du Conseil d'Exploitation en date du 22 mars 2024

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : approuve l'avenant n° 5 de la convention du 14 octobre 2003

Article 2 : approuve l'avenant n° 2 de la convention du 10 février 2017

Article 3 : autorise Monsieur le Président à signer ces deux avenant et tous les documents afférents.

Article 4 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

7 – INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- Monsieur DUCLAVE propose à l'assemblée d'offrir un cadeau en commun pour le départ à la retraite du Gendarme. Il se propose d'acheter une bouteille d'Armagnac.
- Monsieur BERGES souhaite connaître les montant des pénalités qui résultent de la fin du contrat d'affermage avec la SAUR car il n'a pas pu les voir sur le budget 2024.
 - Le montant n'est pas sur le budget 2024 car il a été pris en charge en 2023. Le montant sera communiqué ultérieurement.
- Monsieur BIARNES indique avoir passé une excellente soirée vendredi lors du spectacle « Chantons sous les pins » à Castandet.
 - Sylvie LAFITTE a rappelé le principe du partenariat entre la CCPG et « Chantons sous les pins ».

Séance levée à 20h24.